



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des territoires
et de la mer
Service eau, environnement

Arrêté n°2019/SEE/2156 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements
et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région centre, coordinateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment sa disposition 7E,

VU l'arrêté préfectoral cadre 2019/SEE/1203 du 1er juillet 2019 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

CONSIDERANT les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

CONSIDERANT que le seuil d'alerte de certains usages relatifs à la zone 3a « Erdre amont » définie dans l'arrêté préfectoral cadre 2019/SEE/1203 du 1^{er} juillet 2019 est franchi,

CONSIDERANT que le seuil d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 3e « Loire » définie dans l'arrêté préfectoral cadre 2019/SEE/1203 du 1^{er} juillet 2019 est franchi,

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages, relatifs aux zones 1 « Vilaine », zone 2 « Oudon », 3c « Affluents Nord Loire », 3d « Affluents Sud Loire », 3e « Loire », 3f « Brière - Brivet », 4 « Sèvre Nantaise », 5 « Côtiers Bretons », 6a « Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne - Ognon - Boulogne) » définies dans l'arrêté préfectoral cadre 2019/SEE/1203 du 1^{er} juillet 2019 sont franchis,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

Article 1 : Niveaux et mesures de restrictions

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté 2019/SEE/1203 du 1er juillet 2019 susvisé. **Les mesures de limitation et d'interdiction s'appliquent quelle que soit l'origine de la ressource : prélèvements réalisés dans les cours d'eau, leurs affluents et les nappes d'accompagnement, réseau public d'alimentation en eau potable.**

Zone hydrologique	Niveau de gestion
N°1-Vilaine	Crise
N°2-Oudon	Crise
N°3a-Erdre amont	Alerte
N°3b-Erdre aval	Crise
N°3c-Affluents Nord Loire	Crise
N°3d-Affluents Sud Loire	Crise
N°3e-Loire	Alerte renforcée
N°3f-Brière-Brivet	Crise
N°4-Sèvre Nantaise	Crise
N°5-Côtier breton	Crise
N°6a-Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	Crise
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune
N°7-Nappe de Machecoul	Aucune
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Aucune

Mesures de restriction selon les usages (arrêté cadre 2019/SEE/1203 du 1^{er} juillet 2019).

Catégorie 1 : Usages professionnels

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages agricoles	Mesures			
Grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après		Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé	Interdiction des prélèvements	Interdiction des prélèvements
Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Information spécifique + auto limitation des prélèvements	Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé	Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé
Cultures irriguées par techniques économes : micro-aspersion, goutte à goutte			Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé	Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé
Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière			Information spécifique + auto limitation des prélèvements	Information spécifique + auto limitation des prélèvements
Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	<i>Ne sont pas concernés par ces mesures</i>			

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Autres usages professionnels	Mesures			
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)		<i>Auto-limitation des prélèvements</i>	<i>Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)</i>	<i>Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)</i>
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE)		<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction des prélèvements</i>	
Arrosage des parcours de golf	<i>Pour tout le département</i> – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction des prélèvements</i>	<i>Interdiction des prélèvements</i>
Arrosage des green et départ de golf		<i>Auto-limitation des prélèvements</i>	<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	
Station de lavage (hors circuit fermé)		<i>Auto-limitation des prélèvements</i>	<i>Interdiction de prélèvements sauf lavages réglementaires</i>	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		<i>Interdiction de prélèvements sauf pisciculture</i>	<i>Interdiction de prélèvements sauf pisciculture</i>	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique		<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction des prélèvements</i>	
Autres usages professionnels non cités ci-avant		<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction des prélèvements</i>	

Catégorie 2 : Usages domestiques

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des particuliers	Mesures			
Arrosage des potagers		-	<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>
Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers	<i>Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire</i>	<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>	
Remplissage des piscines privées		<i>Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction</i>	<i>Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction</i>	
Nettoyage des véhicules et bateaux Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...				
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>	
Autres usages des particuliers non cités ci-avant				

Catégorie 3 : Usages publics

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des collectivités	Mesures			
Remplissage piscines publiques		<i>Interdiction sauf 1^{ere} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire</i>	<i>Interdiction sauf 1^{ere} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire</i>	<i>Interdiction sauf 1^{ere} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire</i>
Arrosage des espaces verts	<i>Pour tout le département</i> – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>
Arrosage des terrains de sports				
Arrosage des massifs de fleurs				
Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		<i>Interdiction sauf raison sanitaire</i>	<i>Interdiction sauf raison sanitaire</i>	<i>Interdiction sauf raison sanitaire</i>
Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		<i>Interdiction sauf circuit fermé</i>	<i>Interdiction sauf circuit fermé</i>	<i>Interdiction sauf circuit fermé</i>
Douches de plage		<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>
Autres usages publics non cités ci-avant		<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>

Catégorie 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour toutes les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (ex : arrosage des espaces verts...) sont interdits de 8 h à 20 h en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, et celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 « Autres usages professionnels ».

Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- les eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre) le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas le volume autorisé ;
- les eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- les eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 2 : Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 1 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 susvisé.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté abroge l'arrêté 2019/SEE/2152 du 31/07/2019. Il est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2019. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

Article 4 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **8 AOUT 2019**
LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.